



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales

N° 20171689

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

VU le livre V du code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié autorisant et encadrant le fonctionnement de l'usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium exploitée par la société NOVACARB à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;

VU les résultats de l'autosurveilance des émissions atmosphériques des installations de combustion fonctionnant au charbon exploitées par la société NOVACARB dans l'enceinte de son usine de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, menée par cet exploitant au cours de l'année 2016, résultats communiqués à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est le 23 mars 2017 ;

VU les rapports DEKRA référencés n° B63116001601R001 et B63116001601R001 rendant compte des résultats du contrôle de la qualité des émissions atmosphériques des installations de combustion susvisées opéré par l'organisme agréé DEKRA du 25 au 26 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/NA/LL/189-2017 du 24 mai 2017, faisant suite à la visite de contrôle des installations susvisées du 21 mars 2017 et dont copie a été transmise à la société NOVACARB, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par la société NOVACARB, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté de mise en demeure proposé par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans le rapport précité ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constats et observations faits par l'inspection des installations classées que les concentrations d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote mesurées dans les rejets atmosphériques des installations de combustion fonctionnant au charbon, exploitées par la société NOVACARB au sein de son usine de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, dépassent significativement les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009/112 du 30 mars 2009 modifié ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

.../...

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société NOVACARB, dont le siège social est sis 34 rue Gilbert Bize à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, est mise en demeure, pour les installations de combustion qu'elle exploite au sein de son usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium située à la même adresse, de respecter les valeurs limites d'émission prescrites pour les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié **dans le délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : Justification du respect de la mise en demeure

Afin de justifier le respect de la présente mise en demeure préfectorale, l'exploitant désigné à l'article premier du présent arrêté fournira au Préfet et à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de treize mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion exploitées au sein de son usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium, établi par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, après avoir réalisé les prélèvements et mesures nécessaires, justifiant le respect des valeurs limites d'émission imposées.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux obligations rappelées par cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société NOVACARB de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

et dont une copie sera adressée au maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.

NANCY, le **10 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY